

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

LE MARDI 25 OCTOBRE 2016 A 20 HEURES 30 A LA MAISON DU PAYS A SERVIES

Etaient présents:

Brousse: Mme Hélène Frances - Cabanès: M. Denis Combet - Cuq: M. Ludovic Barbaro - Damiatte: Mme Evelyne Faddi - M. Jean-François Taccone - Fiac: Mme Sophie Gilbert, M. Noël Meyssonnier - Fréjeville: M. Claude Alba - Guitalens-L'Albarède: M. Raymond Gardelle, M. Jean-Claude Deglise - Jonquières: M. Jean-Pierre Lencou - Laboulbène: M. Didier Viala - Lautrec: M. Thierry Bardou, Mme Alexandra Taillandier - Magrin: M. Francis Julié - Montdragon: M. Gilbert Vernhes - Montpinier: M. Georges Boutié - Peyregoux: M. Vivian Bonafé (Suppléant) - Pratviel: M. Pierre Bressolles - Puycalvel: M. Michel Colombier - Saint-Genest de Contest: M. Michel Bonnet - Saint-Julien du Puy: M. Serge Faguet - Saint-Paul Cap de Joux: M. Laurent Vandendriessche - Serviès: M. Jean-Claude Cauquil - Teyssode: M. Daniel Castagné - Vielmur sur Agout: M. François Fourés - Viterbe: Mme Martine Kazimierczak

Etaient absents et excusés :

Carbes: M. François Ségur - Lautrec: M. Quentin Vicente, M. Edouard Delouvrier (procuration à M. Thierry Bardou) - Magrin: M. Bernard Viala - Peyregoux: M. Christian Mazars - Prades: M. Marc Curetti - Saint-Paul Cap de Joux: Mme Marie-Françoise Duris - Vénès: M. Christian Galzin, M. Christophe Albert - Vielmur sur Agout: Mme Catherine Rabou (procuration à M. François Fourès), Mme Marie-Chantal Batut, M. Olivier Duval

Assistaient également à la réunion :

Mme Séverine Menchon, Directrice CCLPA Mme Anne Deux, Trésorière Mme Tressol, Directrice EHPAD de Montdragon M. Jean-Pierre Combes, Elu de la commune de Carbes

Secrétaire de séance : Madame Sophie Gilbert

Ordre du jour :

- Budget Annexe EHPAD « Résidence La Grèze » : approbation du Budget Primitif 2017
- Transfert comptable de subventions et du FCTVA du Budget Principal au Budget Annexe EHPAD
- Budget Annexe EHPAD : décision modificative n°1 augmentation de crédits
- Aquaval : marché de travaux conclu avec l'entreprise Etandex exonération totale des pénalités de retard
- Régime indemnitaire du personnel communautaire
- Approbation de la convention cadre de partenariat 2016/2020 à conclure avec l'Association pour le DEveloppement par la Formation des Projets, Acteurs et Territoires (ADEFPAT)
- Attribution d'indemnités au comptable du Trésor
- Attribution du marché pour la collecte et le traitement des pneus usagés sur le secteur du Lautrécois
- Questions diverses

Monsieur le Président propose l'approbation du compte rendu du 29 septembre 2016. Il est validé par l'ensemble du Conseil de Communauté.

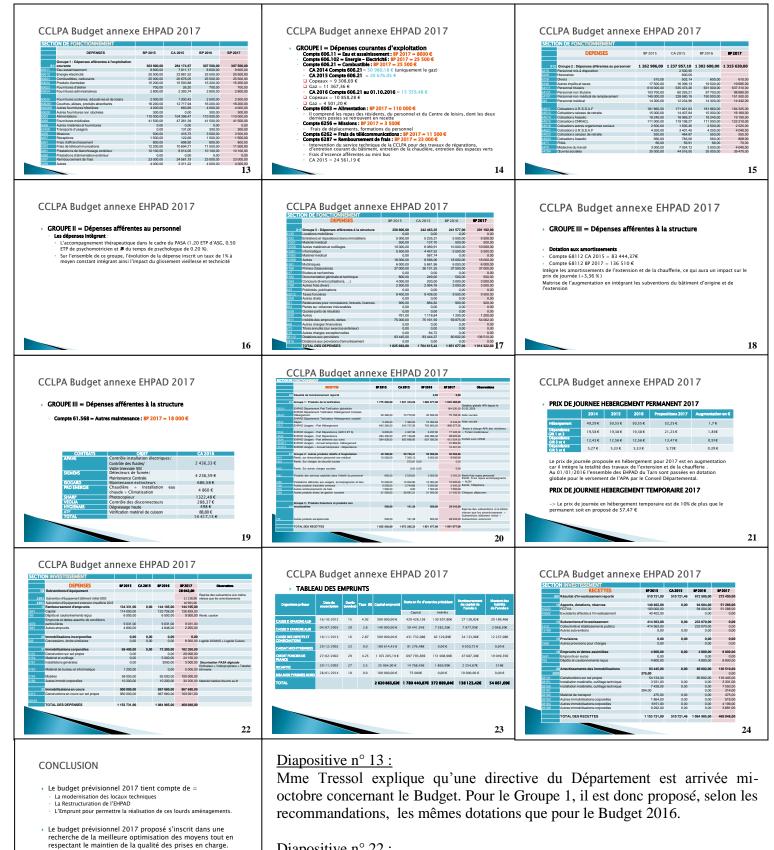
<u>I - Budget Annexe EHPAD « Résidence La Grèze » : approbation du Budget Primitif</u> 2017

M. Vernhes indique que le budget a été présenté hier soir à la commission et a été approuvé. Il laisse la parole à Mme Tressol, Directrice de l'EHPAD de Montdragon.

Mme Tressol informe qu'au niveau des établissements médicosociaux, la présentation du budget prévisionnel a lieu pour la dernière année. En effet, le mode de gestion change au 01 janvier 2017. Elle indique qu'elle part en formation début janvier pour la présentation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD). Changement également sur le mode de convention, il n'y aura plus de convention tripartite mais un Contrat Pluriannuel d'Objectifs er de Moyens (CPOM). Il faudra délibérer en avril 2017 pour envoyer l'EPRD au Département et à l'ARS.

Elle présente le Budget Primitif 2017 :





Diapositive n° 22:

25

Le budget prévisionnel de 2017 intègre la totalité des charges liées aux récents travaux et impactant le prix de journée

M. Fourès demande d'où vient l'écart sur la ligne 2154 « Matériel et outillage » entre 5.000 € sur le BP 2016 et 24.150 € sur le BP 2017. Mme Tressol indique que certaines lignes permettent simplement d'équilibrer le budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité décide d'adopter le budget primitif 2017 du Budget Annexe EHPAD « Résidence La Grèze » de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présenté chapitre par chapitre.

<u>II - Transfert comptable de subventions et du FCTVA du Budget Principal au Budget</u> Annexe EHPAD

Mme Tressol explique qu'il est nécessaire de transférer comptablement au Budget Annexe EHPAD les subventions et le FCTVA perçus lors de la construction du bâtiment initial liés à ce service et qui sont actuellement au Budget Principal comme détaillés ci-dessous :

Compte	Désignation	Date	Valeur
10222	FCTVA	2002 à 2004	355.577,12 €
1321	Subvention Etat (DDR)	2003 et 2004	76.225,00 €
1323	Subvention DEPARTEMENT	2003 et 2004	369.287,32 €

Mme Deux rajoute que cette délibération permet de rattraper un oubli de l'époque. Cette construction avait été faite au sein du Budget Principal de la Communauté de Communes du Lautrécois. Nous avons pensé à transférer le bâtiment et l'emprunt qui va avec mais pas les subventions. Ce n'est donc qu'une correction.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité autorise de transférer comptablement au Budget Annexe EHPAD les subventions et le FCTVA liés à ce service qui sont actuellement au Budget Principal, comme détaillés ci-dessus et autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

III - Budget Annexe EHPAD : décision modificative n°1 - augmentation de crédits

Mme Tressol informe les membres de l'Assemblée de la nécessité d'approuver une décision modificative pour intégrer au Budget Annexe EHPAD Résidence la Grèze 2016 les transferts comptables de biens du Budget Principal et des frais d'études réalisées en 2006 au projet d'extension et de restructuration de l'EHPAD, pour intégrer les subventions et le FCTVA perçus lors de la construction du bâtiment initial en 2002, 2003 et 2004 et également pour augmenter des crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Mme Deux précise que cette délibération permet de passer les écritures comptables et budgétaires nécessaires au transfert de ces biens et de ceux votés la fois précédente. En effet, pour la comptabilité M22, il faut obligatoirement des crédits budgétaires pour pouvoir transférer des biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe EHPAD 2016 Résidence La Grèze prévoyant des augmentations de crédits comme détaillées ci-dessous :

	Augmentation de crédits					
Objet des dépenses	Dép	enses	Re	ecettes		
J 1	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes		
Emprunts en euros Dépôts et caution Frais d'études Constructions sur sol propre Construction sur sol propre Dotations Frais d'études Dotations FCTVA Dépôts et caution. reçus Subvention d'équip. tranf. Etat Subvention d'équip. transf. Collectivité et Ets publics	1641 165 2031 2313 2313 1021	3 000,00 € 3 000,00 € 2 362,10 € 4 425,20 € 2 362,10 € 801 089,44 €	2031 1021 10222 165 1311 1312	$\begin{array}{c} 2\ 362,10\ \in\\ 6\ 787,30\ \in\\ 355\ 577\ ,12\ \in\\ 6\ 000,00\ \in\\ 76\ 225,00\ \in\\ 369\ 287,32\ \in\\ \end{array}$		

IV - Aquaval : marché de travaux conclu avec l'entreprise Etandex - exonération totale des pénalités de retard

- M. Faguet expose aux membres du Conseil que le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché et modifié par l'avenant n°1 a été dépassé. Pour cela, des pénalités de retard devraient être appliquées à l'entreprise Etandex. Cependant, compte tenu des conditions particulières qui n'ont pas permis une réalisation conforme à ce qui était prévu et donc qui ont engendré des retards, il est proposé d'approuver une exonération totale des pénalités de retard qui devaient être appliquées à l'entreprise Etandex.
- M. Faguet précise que les travaux ont été réalisés mais la résine a tendance à devenir grise, par endroit, notamment au niveau de la ligne d'eau. L'entreprise est revenue faire des prélèvements, nous attendons les retours pour le mois de décembre. Il indique également que depuis la réparation des fuites, la consommation d'eau par visiteur s'élève à 40 Litres soit trois fois moins que les autres années.
- M. Colombier demande si l'exonération faite à Etandex a été chiffrée.
- M. Faguet répond que non mais indique que le retard était d'environ 35 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité approuve l'exonération totale des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise Etandex et donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

V - Régime indemnitaire du personnel communautaire

Monsieur le Président propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout comme suit :

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91 -875 du 06 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Cette délibération a un caractère obligatoire et doit être établie annuellement.

Elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1:

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout est actualisé à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2:

Sous réserve des nominations qui interviendront en cours d'année, le régime indemnitaire est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature).

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit.

TITRE I Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels	Coefficient d'ajustement
	Attaché principal	1	1 480.01 €	8
A d:	Attaché	3	1 085.20 €	8
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	862.98 €	8
	Rédacteur	2	862.98 €	8

- 3-2. les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- 3-3. le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.
- 3-4. Le Président procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.
- 3-5. les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : indemnité d'exercice de missions

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou CE	Effectifs	Montants de référence annuels	Coefficient d'ajustement
	Attaché principal	1	1 372.04 €	3
	Attaché	1	1 372.04 €	3
	Cadre d'emploi des rédacteurs	2	1 492.00 €	3
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	1 478.00 €	3
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1	1 153.00 €	3
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	0	1 153.00 €	3
Technique	Agent de maîtrise principal	1	1 204.00 €	3
Sanitaire et sociale	Agent social de 2 ^{ème} cl.	2	1 153.00 €	3

- 4-2. Le Président dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout.
- 4-3. Le montant individuel variera entre 0 et 3 fois le montant de référence du grade considéré.
- 4-4. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 5: indemnité d'administration et de technicité (IAT)

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels	Coefficient d'ajustement
	Adjoint adm. principal 2 ^{ème} cl.	2	472.48 €	8
Administrative	Adjoint administratif 1ère cl.	1	467.09 €	8
	Adjoint administratif 2ème cl.	0	451.99 €	8
	Agent de maîtrise principal	1	490.05 €	8
Agent de maîtrise		1	472.48 €	8
	Adjoint technique principal 1 ère cl.	1	478.95 €	8
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	11	472.48 €	8
	Adjoint technique 1 ^{ère} cl.	4	467.09 €	8
	Adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	21	451.99 €	8
	Animateur jusqu'au 5ème échelon	1	592.22 €	8
Animation	Adjoint animation 1 ère cl.	2	467.09 €	8
	Adjoint animation 2 ^{ème} cl.	5	451.99 €	8

- 5-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- 5-3. Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.
- 5-4. Le montant individuel variera entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.
- 5-5. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

<u>Article 6</u>: Indemnité horaire pour travail normal de nuit et indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n°76-208 du 254 février 1976, n°61-467 du 10 mai 1961, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°88-1084 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 30 août 2001, du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 30 novembre 1988 pour l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 pour l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour fériés :

Filières	Emplois / Services	Indemnité pour travail noi	Montant horaire de référence pour travail du dimanche	
	Services	Montant horaire de référence	Majoration travail intensif	et jours fériés
Technique	Collecte OM	0.17 €	0.8 €	-
Sanitaire et sociale	MAPAD	0.17 €	0.9 €	0.74 €

- 6-2. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera allouée dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité sera majorée lorsque les tâches effectuées ne se limitent pas à de simples tâches de surveillance.
- 6-3. L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

TITRE 2 Primes et indemnités propres à certaines filières

Article 7 : indemnité spécifique de service (ISS)

7-1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grades ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Montants de Référence annuels	Coefficient du grade
	Ingénieur	1	361.90 €	33
T1	Technicien principal 1ère cl.	1	361.90 €	18
Technique	Technicien principal 2 ^{ème} cl.	0	361.90 €	16
	Technicien	2	361.90 €	12

- 7-2. Le Président, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.
- 7-3. l'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 8 : prime de service et de rendement (PSR)

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximum ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Montant de Référence annuel
Technique	Ingénieur	1	1 659 €
	Technicien	2	1 400 €

- 8-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendues. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.
- 8-3. La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Article 9: prime de service

9-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service :

Filières ou domaines	Cadres d'emplois	Effectifs	Taux moyen annuel
	Educateur de jeunes enfants	1	7.50 0/ 1 / 1 / 1
	Auxiliaire de puériculture	1	7.50 % des traitements bruts
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de soins	9	des personnels en fonction
	Infirmiers en soins généraux	1	ayant vocation à la prime (taux maxi 17 %)
	Infirmiers	1	(taux maxi 17 %)

9-2. La prime de service sera versée par fractions mensuelles.

Article 10 : prime forfaitaire mensuelle et prime spéciale de sujétion

10-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 6 octobre 2010 et du 23 avril 1975, il est institué en faveur des auxiliaires de soins une prime forfaitaire mensuelle et une prime spéciale de sujétion :

Filières	Cadre d'emploi	Effectifs	Pri	me forfaitaire mensuelle	Prime spéciale de sujétion
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de soins	9		15.24 €	10 % du traitement brut de base mensuel

10-2. Les primes seront versées par fractions mensuelles.

<u>Article 11</u> : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

11-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des éducateurs de jeunes enfants une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Filières	Cadre d'emploi	Effectifs	Montants de Référence annuels	Coefficient d'ajustement
Sanitaire et sociale	Educateur principal	3	1 050 €	7
Samane et sociale	Educateur	2	950 €	7

11-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

<u>Article 12</u>: indemnité de sujétions spéciales

12-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 90-693 du 1^{er} août 1990, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 6 octobre 2010, il est institué une indemnité de sujétions spéciales :

Filières	Cadre d'emploi	Effectifs	Montant mensuel de l'indemnité
Sanitaire et sociale	Infirmiers	2	13/1900ème du traitement brut annuel

12-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 13 : prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

13-1. En application le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, il est institué une prime d'encadrement :

		,	1
Filières	Cadre d'emploi	Effectifs	Montant du traitement brut
Administrative	Attaché	1	15 %

13-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 14 : indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

15-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2006-1335 du 3 novembre 2006, de l'arrêté du 3 novembre 2006, il est institué une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues:

Filières ou domaines	Cadre d'emploi	Effectifs	Montant de Référence annuel
Sanitaire et sociale	Psychologue	1	3 450 €

15-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

<u>Article 15</u> : indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

16-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°92-7 du 2 janvier 1992, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 16 novembre 2004, il est institué une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés :

Filières ou domaines	Cadre d'emploi	Effectifs	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif	
Sanitaire et sociale	Infirmiers	2	47.27 €	
	Auxiliaires de soins	9		

16-2. Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

TITRE 3

<u>Article 16</u>: primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité d'astreinte

Ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées règlementairement par le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4

<u>Article 17</u>: Indemnités horaires de travaux supplémentaires

- Définition de l'heure supplémentaire :

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

- Personnel concerné :

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- 1. Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- 2. Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- 3. Agents de droit privé.

- Conditions de réalisation :

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires :

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

- 1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)
 - 1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25 Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, l'établissement décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération uniquement pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1 H.S de dimanche ou un jour férié : coefficient de 2 H.S pour formation : coefficient de 1

2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas, ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 : coefficient de 1 H.S de dimanche ou un jour férié : coefficient de 2 H.S pour formation : coefficient de 1

3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S. Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet). Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

- Cumul indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Certains agents de catégorie B et A occupant des postes avec des sujétions particulières impliquant l'exécution de travaux supplémentaires de manière régulière et conséquente, bénéficient de l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Ces dernières ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.

De plus, ces mêmes agents ne pourront en aucun cas récupérer les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée par l'établissement.

- Régime fiscal des heures supplémentaires

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative - art 3-I-A, 3-II-1°, 3-VIII, modifie le principe d'exonération de cotisations :

La rémunération perçue au titre des I.H.T.S. et des « heures complémentaires » effectuées à compter du 1^{er} août 2012 ne bénéficie plus de l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu attachée à cette rémunération.

TITRE 5 Dispositions diverses

Article 18 : revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 19 : écrêtement des primes et indemnités

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée du service ou de ses fonctions (exclusion).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité autorise Monsieur le Président à appliquer l'ensemble des décisions relatives à la présente délibération et fixe les crédits ouverts pour lesquels seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

VI - Approbation de la convention cadre de partenariat 2016/2020 à conclure avec l'Association pour le DEveloppement par la Formation des Projets, Acteurs et Territoires (ADEFPAT)

M. Colombier précise que cette convention a comme objectif la mise en place d'une coopération entre la CCLPA et l'ADEFPAT pour le développement local, par la mise en œuvre de la démarche spécifique de « formation-développement » centrée sur la dynamique des acteurs économiques et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre en œuvre des projets. Compte tenu des compétences développées par l'ADEFPAT et du soutien institutionnel apporté à cette association, la CCLPA souhaite en faire un partenaire privilégié. Ils mobiliseront leurs compétences et leurs moyens pour accompagner des porteurs de projet, individuels ou collectifs, situés sur le territoire d'intervention du Lautrécois-Pays d'Agout.

Il rappelle ensuite les différents projets, à maîtrise d'ouvrage publique ou privée qui ont été accompagnés par la formation-développement depuis plusieurs années.

Il précise que la directrice se proposera de venir présenter le rôle de l'ADEFPAT pour relancer les projets sur notre territoire. Il cite un exemple de la dernière commission du 13 octobre où sur le montant total du budget de 155.380 €, les porteurs de projets ont payé 3.889 € et l'ADEFPAT a apporté 151.491 €. Les sommes ne sont pas négligeables et nous avons la chance d'avoir un technicien sur le territoire, M. Pascal Bonnin. Il rappelle que pour la CCLPA, l'interlocuteur est M. Ravier.

Monsieur le Président pense qu'il y a certainement un manque de communication, il va falloir y remédier.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver cette convention à conclure avec l'ADEFPAT pour les années 2016-2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention cadre de partenariat à conclure avec l'ADEFPAT pour les années 2016-2020,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour la signature de ladite convention,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal.

VII - Attribution d'indemnités au comptable du Trésor

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame la Trésorière.

- M. Cauquil pense que c'est une pratique normale qui se fait aussi ailleurs.
- M. Bardou ne trouve pas logique de lui octroyer une indemnité alors que c'est son métier, mais c'est une tradition.
- M. Bressoles demande si à l'inverse nous avons une bonne raison de la lui refuser.

Monsieur le Président répond qu'effectivement c'est une forme de raisonnement qui permet de revenir à l'essentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 abstention : Mme Taillandier) :

- décide de demander le concours de Mme la Trésorière pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- décide de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- dit que ces indemnités seront accordées à Mme Anne DEUX, comptable du Trésor,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal.

VIII - Attribution du marché pour la collecte et le traitement des pneus usagés sur le secteur du Lautrécois

- M. Combet rappelle aux membres de l'Assemblée de la décision qui a été prise de mettre en place une opération ponctuelle de collecte et traitement des pneus usagés sur le secteur du Lautrécois comme réalisée en 2013 sur le secteur du Pays d'Agout. Le gisement est évalué à 27.000 pneus soit environ 290 tonnes.
- M. Combet explique que ce projet a pris un peu de temps parce qu'il a fallu remonter des dossiers financiers, trouver des partenaires pour nous épauler dans cette action. Il remercie les conseillers départementaux d'avoir défendu ce dossier pour la deuxième fois et pour avoir obtenu un financement à hauteur de 20 %. Il précise qu'un dossier sera également déposé à l'Europe au niveau des fonds Leader.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 27 septembre 2016 et après analyse des offres a déclaré sans suite la procédure pour motif d'intérêt général, en raison d'une « absence de concurrence effective » conformément à l'article 98 du décret 2016-630 du 25/03/16.

Après consultations d'autres entreprises, les offres les mieux-disantes sont :

<u>Lot 1</u>: <u>Collecte des pneus usagés</u>: ST2L, 1 chemin de Varagnes 81220 Guitalens-L'Albarède dont les tarifs sont: Location d'une benne = $90 \in \text{HT/benne/mois}$ - Transport de deux bennes vers le centre de traitement (Eurec à Béziers 34) = $510 \in \text{HT}$.

<u>Lot 2</u>: <u>Traitement des pneus usagés</u>: Eurec Sud, ZAC de Béziers Ouest 543 rue de la Verrerie 34500 Béziers dont les tarifs sont: Traitement des pneus véhicules légers (VL) = 105 € HT/tonne - Traitement des pneus poids lourds (PL) = 145 € HT/tonne - Traitement des pneus agraires de grandes tailles = 130 € HT/tonne - Traitement des pneus en mélange: 145 € HT/tonne - Sur-tri éventuel (en cas de présence de corps étrangers) = 55 € HT/tonne

Il précise que, d'après ces tarifs et en fonction de nos simulations, le montant global du projet sera un peu inférieur au plan de financement prévisionnel qui est de 62.499,55 € TTC.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose de retenir les offres de ces deux entreprises.

- M. Vandendriessche trouve qu'il faut féliciter cette opération qui n'est pas unique mais qui est rare. Elle aura permis en seulement deux actions de débarrasser plusieurs dizaines de milliers de pneus.
- M. Combet explique que cette opération pourra se dérouler très rapidement, normalement en décembre ou début d'année prochaine. Une réunion d'information pour les différents apporteurs est prévue avant la fin du mois de novembre.

Monsieur le Président rajoute que le monde agricole peut remercier les initiateurs et les financeurs qui nous ont apporté leur aide pour mener à bien cette opération qui a permis d'éliminer tous ces encombrants sur tout le territoire. Il rappelle que la CCLPA a choisi l'option de la gratuité pour les bénéficiaires plutôt que de mettre une petite participation.

- M. Colombier demande qui va s'occuper de convoquer les agriculteurs.
- M. Combet répond que ce sera la CCLPA. Nous avons toutes les adresses, un courrier personnel sera envoyé à chaque apporteur. Les maires des communes concernées seront informés de la date de la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer à l'entreprise ST2L domiciliée 1 chemin de Varagnes 81220 Guitalens-L'Albarède la collecte des pneus usagés sur le secteur du Lautrécois aux tarifs indiqués ci-dessus,
- décide d'attribuer à l'entreprise Eurec Sud, ZAC de Béziers Ouest 543 rue de la Verrerie 34500 Béziers le traitement des pneus usagés en provenance du Lautrécois aux tarifs indiqués ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif Ordures Ménagères 2016,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

IX – Questions Diverses

1) Bilans Aquaval et Office de Tourisme

Monsieur le Président indique que les travaux de synthèse de l'année 2016 pour la base de loisirs Aquaval et l'Office de Tourisme seront présentés ultérieurement lors d'un bureau ou d'un conseil de communauté.

2) Réunion cantonale

Monsieur le Président revient sur cette journée pleine d'échange avec les responsables du Département, nos conseillers départementaux. Elle a été ponctuée par des visites d'entreprises locales comme la Société Hublot à Saint-Paul-Cap de Joux qui est en pleine expansion, le Café Plùm et l'atelier du Pastel à Lautrec puis la Savonnerie à Vielmur sur Agout. Cette dernière est une jeune entreprise qui a un taux de progression très important dans le monde entier pour la qualité de ses savons. Elle a un grand besoin

d'avoir un bâtiment qui corresponde à la capacité de sa production. Il rappelle l'intention de la CCLPA de déménager le service des OM de Vielmur su Agout vers le nouveau site qui va être en construction aux Services Techniques à Lautrec. L'idée est d'anticiper ce départ pour recréer une cohésion de tout le service et pour pouvoir mettre à disposition de cette entreprise ces locaux de façon à ce qu'elle puisse propager son expansion de manière adéquate. Nous avons rencontré cette personne et lui avons proposé une location des bâtiments sur une année avec promesse d'achat au terme de cette période. C'est notre rôle d'aider, dans la mesure de nos possibilités, les entreprises locales à se développer dans des conditions correctes.

M. Cauquil se demande, au vu de cette rencontre avec la personne de la Savonnerie et aux besoins évoqués, s'il n'y aurait pas une réflexion à avoir avec l'ADEFPAT.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

M. Vandendriessche souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé à cette journée, qui était une première.

Le Secrétaire de séance, Sophie GILBERT Le Président, Raymond GARDELLE